

STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3,

Vu le code de la recherche,

Vu le décret n° 2021-441 du 13 avril 2021 relatif à l'Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant approbation d'une convention de coordination territoriale

Vu l'avis rendu par le Comité Technique de l'ENSCM lors de sa séance du 28 septembre 2021,

Vu la délibération portant approbation du projet de statuts de l'ENSCM, prise par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 7 octobre 2021

Les statuts de l'ENSCM sont définis comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – PRÉAMBULE | 3 |
| TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Article 1 : Création et dénomination | 4 |
| Article 2 : Siège | 4 |
| Article 3 : Missions | 4 |
| Article 4 - Administration de l'Ecole | 4 |
| TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE | 4 |
| Article 5 : Le directeur | 4 |
| <i>Article 5 – 1 : Attributions du directeur</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 5 – 2 : Désignation du directeur</i> | <i>5</i> |
| Article 6 : Le directeur général des services et l'agent comptable | 5 |
| TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS INSTITUTIONNELS | 6 |
| Article 7 : Les élections des représentants des personnels et des usagers | 6 |
| Article 8 : Les modalités de réunion et de délibération des conseils | 6 |
| Article 9 : Les délibérations et règles de quorum | 6 |
| Article 10 - Le Conseil d'Administration (CA) | 7 |
| <i>Article 10-1 Attributions</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 10-2 Composition</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 10-3 Présidence</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 10-4 Conseil d'administration en formation restreinte (CAr)</i> | <i>9</i> |
| Article 11 - Le Conseil Scientifique (CS) | 10 |
| <i>Article 11-1 Attributions</i> | <i>10</i> |
| <i>Article 11-2 Composition</i> | <i>10</i> |
| <i>Article 11-3 Présidence</i> | <i>11</i> |
| <i>Article 11-4 Procès-verbal</i> | <i>11</i> |
| <i>Article 11-5 Conseil scientifique en formation restreinte (CSr)</i> | <i>11</i> |
| Article 12 - Le conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) | 12 |
| <i>Article 12-1 Attributions</i> | <i>12</i> |
| <i>Article 12-2 Composition</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 12-3 Présidence</i> | <i>14</i> |
| TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS ET COMITES | 14 |
| Article 13 Les organes consultatifs et paritaires | 14 |
| Article 14 Le Comité Electoral Consultatif | 14 |
| TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES | 15 |
| Article 15 Règlement intérieur | 15 |
| Article 16 Révision des statuts | 15 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES DE RECHERCHE RATTACHEES A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER | 16 |

TITRE I – PRÉAMBULE

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier a été créée en 1957 par transformation de l'Institut de Chimie Universitaire. Cet institut lui-même créé en 1889 délivrait le diplôme d'ingénieur chimiste de Montpellier depuis 1908. Héritière d'un Institut qui regroupait les quatre chaires de chimie de l'École de pharmacie, de la Faculté de médecine et de la faculté des sciences, l'école a toujours été étroitement liée au développement de la chimie du site Montpelliérain dans un contexte de liens resserrés entre la recherche et le besoin de développement industriel.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier participe à l'élaboration de la stratégie de site et à la mise en œuvre d'une politique de formation, de recherche, d'innovation et d'ambitions internationales, en partenariat étroit avec les universités de la région, les grandes écoles et les organismes de recherche tout en respectant leur spécificité et leur indépendance. Elle collabore également avec des universités et écoles françaises et étrangères.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier s'inscrit pleinement dans une vision prospective d'une recherche et d'une formation de haut niveau valorisant l'innovation. Elle veille, par ailleurs, à développer la formation tout au long de la vie et à mettre en place des dispositifs innovants.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier est un lieu de savoirs, de créativité et de responsabilité répondant aux grandes missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle garantit à tous l'accès au savoir et elle réaffirme la liberté académique. Elle favorise au sein de la communauté universitaire une culture de communication, de transparence et de participation.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier défend les principes d'égalité et de laïcité, assure l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, lutte contre toutes formes de discrimination et garantit l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier assume pleinement ses responsabilités dans les domaines sociétaux, culturels et économiques par la formation de citoyens éclairés, autonomes et capables de contribuer aux développements culturels, politiques, scientifiques et économiques de la société.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier garantit aux élèves les conditions nécessaires pour atteindre leurs objectifs en matière de culture et de formation. Elle conduit une politique systématique de promotion de la qualité en vue de l'insertion professionnelle des diplômés.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier met en œuvre le respect dû à chacun dans sa capacité à réaliser ses différentes missions et se base sur les valeurs d'unité et de solidarité. Elle s'engage à maintenir le dialogue social afin d'être à l'écoute des besoins des personnels et à adopter une politique de ressources humaines visant à garantir à l'ensemble des personnels : le maintien des emplois, la préservation de leur statut et de leur déroulement de carrière, le maintien des acquis sociaux et des conditions de travail de qualité.

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier est structurée sur les principes de :

- Collégialité permettant d'assurer la convergence des idées et des efforts et de créer une vraie synergie au sein de l'École ;
- Subsidiarité permettant d'assurer un fonctionnement optimal de l'École en termes d'implication et de compétences ;
- Transparence permettant l'application effective des deux principes énoncés ci-dessus.

La gouvernance de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier est représentative de l'ensemble des communautés. Elle privilégie la pluridisciplinarité et soutient l'ensemble des disciplines de la chimie en fournissant à chacune les moyens et ressources nécessaires à leur développement.

L'ENSCM de Montpellier garantit à chaque membre de la communauté universitaire une juste représentation sur la base de valeurs communes. Elle s'engage à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales en son sein. L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création et dénomination

L'établissement public, créé par le décret n° 2021-441 du 13 avril 2021 prend la dénomination : Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier.

Article 2 : Siège

Son siège est situé à Montpellier, 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau

Article 3 : Missions

L'ENSCM de Montpellier est un établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle remplit l'ensemble des missions définies aux termes de l'article L123-3 du code de l'éducation. Elle est pluridisciplinaire.

Elle délivre le titre d'ingénieur diplômé de l'école dans les conditions prévues à l'article L642-1 du code de l'éducation. L'école peut être accréditée pour la délivrance des diplômes nationaux dans les conditions fixées par la réglementation de chaque diplôme. En outre elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes propres.

L'ENSCM est établissement de rattachement à titre principal de structures de recherche en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. La liste de ces structures figure [en annexe 1](#) des statuts.

Article 4 - Administration de l'Ecole

Conformément à l'article L715-1 du code de l'éducation, le directeur de l'Ecole par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique par ses délibérations et avis et le conseil des études et de la vie étudiante par ses délibérations et avis assurent l'administration de l'Ecole.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

Article 5 : Le directeur

Article 5 – 1 : Attributions du directeur

Conformément aux articles L712-2 et L715-3 du Code de l'éducation, le directeur assure, dans le cadre des orientations et décisions définies par le Conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion.

Il dispose des prérogatives qui sont celles d'un président d'université sous réserve de la présidence du Conseil d'administration. À ce titre le directeur :

- 1) prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside le Conseil scientifique et le Conseil des études et de la vie étudiante et reçoit leurs avis et leurs vœux,
- 2) représente l'école à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- 3) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école,
- 4) a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école,
- 5) affecte dans les différents services de l'école les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé ; ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage,
- 6) nomme les différents jurys,
- 7) est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État,
- 8) est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,
- 9) exerce, au nom de l'école, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,
- 10) veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, élèves et personnels de l'école,
- 11) installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil scientifique, une mission « égalité entre les femmes et les hommes » et présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le directeur peut déléguer sa signature au DGS, aux membres du comité de direction et aux autres agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables.

Article 5 – 2 : Désignation du directeur

Conformément à l'article L.715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le directeur désigne un comité de direction. Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont définies dans le règlement intérieur de l'ENSCM.

Article 6 : Le directeur général des services et l'agent comptable

Conformément à l'article L 953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'école. Sous l'autorité du directeur, il est chargé de la gestion de l'école.

Conformément à l'article L 953-2 du code de l'éducation, l'agent comptable est nommé, sur proposition du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du

ministre chargé du budget. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'école. L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées aux articles R719-51 et suivants du code de l'éducation.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'école.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS INSTITUTIONNELS

Article 7 : Les élections des représentants des personnels et des usagers

Les élections sont organisées, dans les conditions prévues aux articles D. 719-1 à D.719-40 du code de l'éducation, suivant le calendrier fixé par décision du directeur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du directeur.

La date limite du dépôt des listes de candidatures est fixée par le calendrier électoral.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'école.

Article 8 : Les modalités de réunion et de délibération des conseils

Les conseils de l'Ecole sont convoqués :

- pour le conseil d'administration, par son président ou en cas d'empêchement par le vice-président du conseil ;
- par le directeur pour le conseil scientifique ;
- par le directeur pour le conseil des études et de la vie étudiante.

Les différents conseils sont par ailleurs convoqués par leur président respectif à la demande écrite d'au moins un tiers de leurs membres, sur un ordre du jour précis.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Le conseil des études et de la vie étudiante se réunit au moins quatre fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres des conseils au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Article 9 : Les délibérations et règles de quorum

Pour délibérer valablement, chaque conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours francs et le conseil délibère valablement sans conditions de quorum. Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Sauf dans les cas où des textes réglementaires prévoient des conditions de quorum ou de votes différents pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

En matière statutaire, les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration le président a voix prépondérante.

Article 10 - Le Conseil d'Administration (CA)

Article 10-1 Attributions

Le conseil d'administration exerce notamment les compétences prévues à l'article L.715-2 du code de l'éducation :

- Il détermine la politique générale de l'établissement,
- Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.
- Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté.
- Il vote le budget et approuve les comptes,
- il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents.
- Il autorise le directeur à engager toute action en justice.
- Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières.

Après approbation, le budget initial, les budgets rectificatifs et le compte financier de l'ENSCM sont publiés sur son site intranet.

A l'exception de l'approbation du contrat d'établissement, du compte financier, du vote du budget initial et du règlement intérieur, le Conseil d'administration peut déléguer en application de l'article L715-2 du code de l'éducation une partie de ses attributions au directeur, et en fixe les seuils et la durée, notamment en matière :

- d'approbation des accords et conventions constitutifs de marchés publics, régis par les dispositions du code de la commande publique.
- d'approbation des accords et conventions impliquant un engagement financier pour l'établissement autres que les marchés publics
- d'acceptation des dons et legs
- de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur

Le directeur rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur en application de l'article R719-74 du code de l'éducation le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget. La décision modificative du budget est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 10-2 Composition

Le conseil d'administration comprend **26** membres ainsi répartis :

18 membres élus dont :

- **10** représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou assimilés, répartis en quatre collèges :
 - i) **4** professeurs des universités et enseignants assimilés au sens du collège A de l'article D. 719-4 ;
 - ii) **1** chercheur du niveau des directeurs de recherche des EPST ou de tout

autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, ou chercheur remplissant des fonctions analogues, ou professeur des universités ne relevant pas du i), affecté dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENSCM.

- iii) **4** autres enseignants-chercheurs et enseignants, assimilés au sens du collège B de l'article D. 719-4 ;
- iv) **1** chercheur du niveau des chargés de recherche des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ou chercheur remplissant des fonctions analogues ou maître de conférences ne relevant pas du iii), affecté dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'ENSCM.

- **3** représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- **5** représentants des usagers

8 personnalités extérieures désignées dans les conditions fixées aux articles D. 719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation et comprenant un nombre égal d'hommes et de femmes, dont :

- **3** membres au titre du 1° de l'article 719-3 dont
 - **1** représentant de la Région Occitanie
 - **1** représentant de la Métropole Montpellier Méditerranée
 - **1** représentant de l'association des anciens élèves de l'ENSCM
- **5** membres au titre du 2° de l'article 719-3 désignés à titre personnel, élus par les autres membres du conseil d'administration, sur la base des candidatures reçues après l'appel à candidature lancé via la presse locale et le site internet de l'ENSCM. L'élection de ces représentants se déroule à bulletins secrets à la majorité absolue des 21 autres membres du conseil d'administration aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. L'élection se déroule lors de la séance suivant le renouvellement des administrateurs élus. Conformément à l'article D. 719-47-3, le choix final de ces 5 personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des 3 personnalités extérieures représentant des entités.

Le recteur de région académique, chancelier des universités, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'art. L711-8 du Code de l'éducation avec voix consultative.

Le directeur, le directeur général de services (DGS) et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. En outre peut être invité aux séances tout expert, membre de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier ou non, que le conseil d'administration souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

L'assistant de direction ou le secrétaire de direction assiste aux séances et établit un procès-verbal des séances du Conseil, qui fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Le mandat des personnalités extérieures, d'une durée de quatre ans, cesse avec celui des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Les représentants des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et des services sont élus pour quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Article 10-3 Présidence

La première séance du conseil d'administration nouvellement élu est présidée par le doyen d'âge. Le Conseil d'administration élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de

ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable. L'élection a lieu à bulletin secret. La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions :

- un premier vice-président parmi les personnalités extérieures ;
- un deuxième vice-président parmi les membres du i) et ii) élus au Conseil d'administration.

Il est procédé à leur élection lors de la séance suivant le renouvellement des administrateurs élus.

En cas de vacance d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat du président restant à courir.

En cas d'absence du président, le premier vice-président préside le Conseil d'administration.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un président de séance parmi les personnalités extérieures, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation conjointe du recteur de région académique, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques. Les autres délibérations entrent en vigueur sans approbation préalable dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'art. L719-7 du Code de l'éducation.

Les votes ont lieu à main levée. Ils se font obligatoirement à bulletin secret sur demande adressée au président de séance de l'un des membres du conseil. En outre, les votes se font obligatoirement à bulletin secret pour les questions à caractère nominatif et celles relatives aux élections, désignations et propositions concernant des personnes nommément désignées.

Les modalités des réunions et de convocation du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier.

Article 10-4 Conseil d'administration en formation restreinte (CAR)

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et en application des articles L712-6-1 IV et V et L952-6 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs titulaires et non titulaires. A ce titre il est amené notamment à :

- Délibérer sur le nombre de membres et la composition des comités de sélection
- Emettre un avis sur une demande de mutation prioritaire
- Proposer le nom du candidat sélectionné ou le cas échéant, d'une liste de candidats classés par ordre de préférence à partir des noms retenus par le comité de sélection
- Emettre un avis sur le recrutement d'un enseignant chercheur ; un avis défavorable doit être motivé
- Emettre un avis sur la titularisation d'un enseignant chercheur
- Emettre un avis sur l'attribution des congés pour projet pédagogique
- Délibérer sur l'Intégration dans un corps d'enseignant chercheur
- Adopter les principes généraux de répartition des services
- Fixer selon une périodicité annuelle les équivalences horaires applicables à

- chacune des activités du référentiel
- Approuver les rapports d'activité annuels des principales fonctions du référentiel des enseignants chercheurs
- Emettre un avis sur le détachement sortant d'un enseignant-chercheur
- Approuver les recrutements des maîtres de conférences et professeurs associés
- Emettre un avis sur la liste nominative et les services prévisionnels des attachés temporaires vacataires et chargés d'enseignement vacataires relevant du décret n° 87-889

Seuls sont habilités à siéger et à délibérer les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le Conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le deuxième vice-président ou en cas d'absence par l'enseignant-chercheur le plus âgé dans le grade le plus élevé.

Article 11 - Le Conseil Scientifique (CS)

Article 11-1 Attributions

Le Conseil scientifique exerce notamment les attributions mentionnées à l'article [L712-6-1](#) du Code de l'éducation.

- Il répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, telle que définie par le conseil d'administration.
- Il est consulté sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche.
- Il adopte les mesures de nature à permettre aux élèves de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 11-2 Composition

La composition du conseil scientifique est celle fixée par les articles [L712-5](#) et [D. 719-6](#) du Code de l'éducation.

Le Conseil scientifique comprend **25** membres ainsi repartit :

19 membres élus dont :

- **16** représentants des personnels répartis en 6 collèges :
 - i) **6** professeurs d'université et personnels assimilés au sens du collège A de l'article D. 719-4
 - ii) **3** personnes habilitées à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente,
 - iii) **3** personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux catégories précédentes
 - iv) **1** autre enseignant ou chercheur n'appartenant pas aux collèges précédents
 - v) **2** ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
 - vi) **1** autre personnel n'appartenant pas aux collèges précédents
- **3** représentants des usagers doctorants de l'ENSCM affectés dans une UMR rattachée à titre principal à l'ENSCM

6 personnalités extérieures désignées dans les conditions fixées aux articles D. 719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation et comprenant un nombre égal d'hommes et de femmes dont :

- 2 membres au titre du 1° de l'article L. 719-3 :
 - un représentant du CNRS et
 - un représentant du CEA

- 4 personnalités désignées à titre personnel au titre du 2° de l'article L. 719-3, élues par les autres membres du conseil scientifique, sur la base des candidatures reçues après appel à candidature lancé via la presse locale et le site internet de l'ENSCM. L'élection de ces représentants se déroule à bulletins secrets à la majorité absolue des 21 autres membres du conseil scientifique aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Leur élection par le Conseil scientifique intervient à la majorité de ses membres en exercice sauf dans le cadre du renouvellement du Conseil où elle intervient à la majorité absolue de ses membres en exercice. Conformément à l'article D. 719-47-3, le choix final des 4 personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des 2 personnalités extérieures désignées par les entités appelées à nommer leurs représentants.

Les 6 personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans. Leur mandat prend fin avec le mandat des représentants élus des personnels du conseil.

Les représentants des personnels enseignants et chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et des services sont élus pour quatre ans.

Les représentants des doctorants sont élus pour deux ans.

En outre peut être invitée aux séances du Conseil scientifique toute personne, membre de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 11-3 Présidence

Le Conseil scientifique est présidé par le directeur de l'école qui ne prend pas part aux votes sauf s'il est un membre élu du conseil. En cas d'absence du président, le conseil est présidé par l'enseignant-chercheur le plus âgé dans le grade le plus élevé.

Un vice-président est élu parmi les membres du collège i) du Conseil Scientifique.

Article 11-4 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil, qui fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Un relevé des vœux du Conseil scientifique est, d'autre part, publié dans un délai de huit jours, sous la responsabilité du directeur de l'école.

Article 11-5 Conseil scientifique en formation restreinte (CSr)

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil scientifique est présidé par le président du conseil scientifique ou à défaut par le vice-président, si ceux-ci font partie des catégories habilitées à siéger, ou par l'enseignant-chercheur le plus âgé dans le grade le plus élevé. En application des articles L712-6-1 IV du Code de l'éducation, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs titulaires et non titulaires. A ce titre il est amené notamment à :

- Emettre un avis sur les détachements entrant des agents d'organismes de l'Union Européenne, exerçant des fonctions comparables à celles des

- fonctionnaires et d'un niveau équivalent à celui des enseignants chercheurs
- Emettre un avis sur l'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche
 - Emettre un avis sur les dispenses de qualification
 - Emettre un avis sur le recrutement des enseignants chercheurs invités
 - Emettre un avis sur les avancements de grade
 - Emettre un avis sur l'octroi des délégations CNRS
 - Emettre un avis sur l'attribution des congés pour recherche et conversion thématique
 - Emettre un avis sur le recrutement des doctorants contractuels
 - Emettre un avis sur la titularisation d'un enseignant chercheur
 - Proposer l'attribution ou le renouvellement d'un éméritat
 - Emettre un avis sur la composition des comités de sélection
 - Emettre un avis sur les changements de section CNU
 - Emettre un avis et classer les candidatures à un recrutement d'attaché temporaire et de recherche

Seuls sont habilités à siéger et à délibérer les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 12 - Le conseil des études et de la vie étudiante (CEVE)

Article 12-1 Attributions

Le conseil des études et de la vie étudiante en application de l'article L712-6-1 I. du Code de l'éducation émet un avis sur le programme des formations. Il adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'élèves ;
- Les mesures de nature :
 - à permettre la mise en œuvre de l'orientation des élèves et de la validation des acquis,
 - à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux élèves
 - à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des élèves ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de

rayonnement de l'établissement ;

- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Par ailleurs, il est amené à émettre un avis sur :

- Les orientations de la gestion des crédits de vie étudiante et de campus
- Les orientations de la gestion des crédits de mobilité internationale

Article 12-2 Composition

La composition du Conseil des études et de la vie étudiante est celle fixée par les articles [L712-6, D.719-6-1](#) et D. 719-4 du code de l'éducation.

Le Conseil des études et de la vie étudiante comprend **20** membres :

18 membres élus parmi les personnels et les usagers de l'école se répartissant comme suit :

- **8** représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs se répartissant comme suit :
 - i) **4** professeurs des universités et assimilés au sens du collège A de l'article D. 719-4
 - ii) **4** représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés au sens du collège B de l'article D. 719-4
- **8** représentants des usagers
- **2** représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

2 personnalités extérieures dont :

1 représentant désigné par un établissement d'enseignement secondaire en application du 1° de l'article L719-3. L'établissement d'enseignement secondaire est arrêté par une délibération du Conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice.

1 personnalité qualifiée désignée à titre personnel par les membres du conseil des études et de la vie étudiante en application du 2° de l'article L719-3. L'élection se déroule par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des 19 autres membres du Conseil des études et de la vie étudiante aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Les personnalités extérieures à l'école sont désignées pour quatre ans. Leur mandat prend fin avec le mandat des représentants élus des personnels.

Les représentants des personnels enseignants et chercheurs et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des services sont élus pour quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son représentant assiste aux séances du Conseil des études et de la vie étudiante avec voix consultative.

En outre peut être invitée aux séances du Conseil des études et de la vie étudiante toute personne, membre de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Le Conseil des études et de la vie étudiante se réunit au moins quatre fois par an.

Article 12-3 Présidence

Le Conseil des études et de la vie étudiante est présidé par le directeur de l'école qui ne prend pas part aux votes sauf s'il est un membre élu du conseil. En cas d'absence du président, le conseil est présidé par l'enseignant-chercheur le plus âgé dans le grade le plus élevé.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS ET COMITES

Article 13 Les organes consultatifs et paritaires

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier se dote des organes consultatifs suivants :

- > Un Comité Technique ;
- > Une Commission Paritaire d'Etablissement ;
- > Un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- > Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires ;

La composition de ces différents commissions ou comités est fixée par délibération du conseil d'administration.

Pour chacun de ces organes et au regard des textes réglementaires, le nombre maximum de représentants de l'administration et des personnels est retenu.

Dans l'attente de la mise en place d'un comité social d'administration tel que prévu à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, une délibération du conseil d'administration de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier peut prévoir que le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'école, en fonction au jour de l'approbation des présents statuts, demeurent compétents jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel et que leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus en fonction jusqu'à cette date.

Jusqu'au prochain renouvellement de ces instances, une délibération du conseil d'administration de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier peut prévoir que la commission paritaire d'établissement et la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'école, en fonction au jour de l'approbation des présents statuts, demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel et que leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus en fonction jusqu'à cette date.

Article 14 Le Comité Electoral Consultatif

Conformément à l'article D719-3 du Code de l'éducation, le directeur de l'Ecole est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un comité électoral consultatif dénommé « comité électoral de l'ENSCM ». Celui-ci est obligatoirement réuni dans les cas suivants :

- Emission d'un avis sur les décisions relatives au déroulement du processus électoral, au nombre de bureaux de vote et à leurs horaires d'ouverture,
- Emission d'un avis relatif à la constatation de l'inéligibilité d'un candidat.

Il comprend des représentants des personnels et des usagers, et des membres de droit conformément à la liste établie ci-dessous

Membres de droit :

- Le directeur de l'Ecole ou son représentant ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Deux représentants du comité de direction

- Un représentant désigné par le Recteur de région académique ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le responsable des ressources humaines ;

Représentants des personnels et des usagers :

Conformément à l'article D719-3 du Code de l'éducation, le comité électoral consultatif comprend les représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Les représentants des personnels et des usagers cessent de siéger à compter de la fin de leur fonction ou de leur mandat à l'ENSC de Montpellier pour quelque cause que ce soit.

Représentants des listes candidates aux élections pour lesquelles le CEC se réunit

Le directeur de l'Ecole préside le comité électoral. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le représentant de son choix.

Le secrétariat est assuré par l'assistant de direction.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'initiative du recteur de région académique et qui se réunit au siège du tribunal administratif de Montpellier.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

Article 15 Règlement intérieur

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier se dote d'un règlement intérieur qui arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles de fonctionnement de l'Ecole.

Le règlement intérieur est adopté par délibération du conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés. Il peut être modifié par délibération du conseil d'administration, suivant les mêmes formes.

Article 16 Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du directeur ou d'au moins un tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES DE RECHERCHE RATTACHEES A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER

A. Liste des unités dont l'ENSCM est établissement de rattachement principal et dont le CNRS, l'ENSCM et l'Université de Montpellier sont tutelles principales.

| Institut principal | Code Unité | Sigle Unité | Libellé unité | Institut secondaire | Tutelles principales | Tutelles secondaires | Mandataire unique |
|--------------------|------------|-------------|---------------------------------------|---------------------|----------------------------|----------------------|-------------------|
| INC | UMR5247 | IBMM | Institut Biomolécules Max Mousseron | INSB | CNRS, UM, ENSC MONTPELLIER | - | CNRS |
| INC | UMR5253 | ICGM | Institut Charles Gerhardt Montpellier | INEE | CNRS, UM, ENSC MONTPELLIER | - | CNRS |
| INC | UMR5635 | IEM | Institut Européen des membranes | INEE, INSIS | CNRS, UM, ENSC MONTPELLIER | - | UM |

B. Unité dont l'ENSCM est établissement de rattachement principal et dont le CNRS, l'ENSCM, l'UM et le CEA sont tutelles principales. La désignation du mandataire unique et du gestionnaire des contrats est faite sous réserve de l'accord de toutes les tutelles de l'unité.

| Institut principal | Code Unité | Sigle Unité | Libellé unité | Institut secondaire | Tutelles principales | Tutelles secondaires | Mandataire unique |
|--------------------|------------|-------------|---|---------------------|---------------------------------|----------------------|-------------------|
| INC | UMR5257 | ICSM | Institut de chimie séparative de Marcoule | IN2P3 | CNRS, CEA, UM, ENSC MONTPELLIER | - | À définir |

C. Liste des fédérations de recherche dont le CNRS et l'ENSCM sont tutelles principales et qui ne nécessitent pas de désignation de mandataire unique.

| Institut principal | Code Unité | Sigle Unité | Libellé unité | Institut secondaire | Tutelles principales | Mandataire unique |
|--------------------|------------|-------------|---|---------------------|---|-------------------|
| INC | FR2044 | FRH2 | Fédération de Recherche sur l'Hydrogène | INSIS | CENTRALE LILLE INST / CHIMIE PARISTECH / CNRS / ENSC MONTPELLIER / ENSC RENNES / IMT MINES ST ETIENNE / INSA RENNES / IPB / ISAE-ENSMA / TOULOUSE INP / UDS / UBFC / UL / UM / UNIV ARTOIS / UNIV BORDEAUX / UNIV CORSE / UNIV GRENOBLE ALPES / UNIV LA REUNION / UNIV LILLE / UNIV LIMOGES / UNIV NANTES / UNIV ORLEANS / UNIV PARIS-SACLAY / UNIV POITIERS / UNIV RENNES 1 / UNIV SAVOIE MB / UPEC / UPJV / UPS | Sans objet |
| INC | FR3459 | RS2E | Réseau sur le Stockage Electrochimique de l'Énergie | - | AMU / CHIMIE PARISTECH / CNRS / COLLEGE DE FRANCE / ENSC MONTPELLIER / SORBONNE UNIV / TOULOUSE INP / UHA / UM / UNIV NANTES / UPJV / UPPA / UPS | CNRS |